

FEDERATION FRANCOPHONE BELGE DES MARCHES
POPULAIRES

Règlement d'ordre intérieur du Comité Provincial de Namur.

Abréviations : R.O.I. du C.P. NA.

Ce règlement a été remis à jour le 15 septembre 1985 et introduit officiellement au sein du C.P. Namur le 14 octobre 1985.

REGLEMENT ADMINISTRATIF

Section I. Organisation et généralités

Art. I. - 1. Le comité provincial est composé de 11 membres qui devront assurer les fonctions suivantes :

- 1) 1 président et correspondant bulletin;
- 2) 1 vice-président et responsable matériel et permanences;
- 3) 1 secrétaire et responsable archives et minutes officielles;
- 4) 1 secrétaire adjoint;
- 5) 1 trésorier et responsable assurances;
- 6) 1 trésorier adjoint;
- 7) 1 responsable calendrier;
- 8) 1 responsable matériel adjoint;
- 9) 1 responsable assurances adjoint;
- 10) 2 responsables supervision marches et comptes rendus marches et activités.

Parmi ces 11 membres, est élu également un vice-président possédant, en plus, une des fonctions reprises ci-dessus.

Une réunion du Comité restreint pourra avoir lieu à la demande du Président.

Le Comité restreint se composera des membres suivants : le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier

Art. I. - 2. Outre les fonctions reprises à l'article I. - 1 ci-dessus, le C.P. désignera parmi ses membres les responsables pour d'autres fonctions à déterminer selon les nécessités.

Art. I. - 3. Le C.P. pourra procéder à la constitution de commissions nécessaires à son fonctionnement.

Art. I. - 4. Chaque année au cours de l'A.G. du C.P. du mois de septembre, sera élu le nouveau comité provincial pour l'année suivante.

La distribution des tâches se fera à la suite de l'A.G. du C.P. aux 11 membres élus.

Seront également proposés les membres au C.A. et seront distribuées les fonctions.

Section II. Les fonctions.

Art. II. - 1. Le président

Le président est chargé de veiller à l'application des statuts et règlements de la F.F.B.M.P. et au bon déroulement de toutes les réunions de son comité.

Il sera aidé dans sa tâche par le vice-président.

Art. II. - 2. Le vice-président

Le vice-président aidera le président dans l'exécution de ses fonctions et le remplacera en cas d'absence.

II. - 3. Le secrétaire

Le secrétaire assurera la liaison entre les clubs et le C.P. et en particulier avec le secrétaire général de la F.F.B.M.P. Il est chargé de la gestion du secrétariat du C.P.

Il tiendra à jour un dossier comprenant un relevé chronologique de toutes les correspondances reçues et envoyées au nom du C.P.

Il établira les procès-verbaux des réunions du C.P. et en assurera la ventilation.

Il transmet, au plus tard 10 jours avant la réunion, la convocation reprenant l'ordre du jour.

Il sera aidé, dans sa tâche, par un secrétaire adjoint.

Art. II. - 4. Le secrétaire adjoint

Le secrétaire adjoint aidera le secrétaire dans l'exécution de ses fonctions et devra être prêt à pouvoir le remplacer à n'importe quel moment.

Art. II. - 5. Le trésorier

Le trésorier assure la liaison entre les clubs et le C.P. et aussi avec le trésorier général de la F.F.B.M.P.

Il est chargé de la gestion des finances du C.P.

A chaque réunion trimestrielle du C.P., il remettra une situation de la trésorerie pour le trimestre écoulé (recettes - dépenses).

Art. II. - 6. Le trésorier adjoint

Le trésorier adjoint aidera le trésorier dans l'exécution de ses fonctions et devra être prêt à pouvoir le remplacer à n'importe quel moment.

Art. II. - 7. Le responsable calendrier

Le responsable calendrier récoltera les demandes de dates et distances ainsi que les lieux des manifestations futures organisées par des clubs de la province.

Il élaborera un projet de calendrier avec les données reprises ci-dessus.

Il soumettra son projet au C.P. et au responsable calendrier national.

Art. II. - 8. Le responsable matériel et permanences

Le responsable matériel est chargé de la gestion du matériel et des fournitures fournies par la F.F.B.M.P. pour les clubs.

Il assure la liaison entre les clubs et le membre du C.A. responsable du matériel.

Il assure également la gestion des permanences en matériel de sa province.

Il élabore, avec ses permanents, le calendrier des différentes permanences à assurer.

Il tient à jour l'inventaire du matériel.

Il sera aidé dans sa tâche par un adjoint.

Art. II. - 9. Le responsable matériel adjoint

Le responsable matériel adjoint aidera le responsable maté-

riel dans l'exécution de ses fonctions et devra être prêt à pouvoir le remplacer à n'importe quel moment.

Art. II. - 10. Le responsable assurances

Le responsable assurances assume sa tâche en collaboration avec le responsable assurances du C.A. et veille à ce que les clubs et membres de la F.F.B.M.P. soient le mieux prémunis des risques auxquels ils devraient faire face dans leur organisation.

Il sera aidé par un responsable assurances adjoint.

Art. II. - 11. Le responsable assurances adjoint

Le responsable assurance adjoint aidera le responsable assurances dans l'exercice de ses fonctions et devra être prêt à pouvoir le remplacer à n'importe quel moment.

Art. II. - 12. Le responsable de la supervision des marches et organisations

Il veillera à ce que les règlements de la F.F.B.M.P. soient appliqués par les clubs organisateurs et, en particulier, ce qui concerne les distances, balisages, prix et contrôles. Il recueille les circulaires des clubs concernant leur organisation et en fait rapport au C.P.

Le rapport doit être confidentiel.

Section III. Généralités.

Art. III. - 1. Les permanents.

Les différents permanents devront assumer leur tâche en accord complet avec le club dans lequel ils fonctionnent, mais n'oubliant pas qu'ils représentent la F.F.B.M.P. Ils ne pourront être partie prenante et émettre des avis lors de leur prestation en tant que permanent, sur l'organisation du club chez qui ils assurent leur permanence.

Art. III. - 2. Les clubs doivent, suivant le R.O.I. des permanences, recevoir le permanent comme un membre travailleur de son club (boissons, nourriture, table, chaises, emplacement de choix et emplacement de parking).

Section IV. Réunion trimestrielle.

Art. IV. - 1. Une réunion de tous les membres du C.P. sera organisée trimestriellement (prévue par les statuts de la F.F.B.M.P.). Cette réunion aura lieu au cours de la première quinzaine du premier mois de chaque trimestre (sauf cas de force majeure).

La date et le lieu de ces réunions auront été fixées lors de l'A.G. du C.P. de l'année précédente.

Art. IV. - 2. L'ordre du jour de la réunion sera lu par le secrétaire et discuté, point par point, par les membres du C.P. Les questions, qu'un membre du C.P. voudrait voir figurer à l'ordre du jour, devront parvenir au secrétaire quinze jours avant la date de ladite réunion.

Les cas urgents peuvent être remis à la réunion, mais ne seront pas nécessairement traités.

Art. IV. - 3. Les différents membres, ayant une responsabilité, feront parvenir au secrétariat provincial, un rapport sur leur fonction tous les trimestres et ce, 15 jours avant la réunion provinciale prévue, pour permettre aux membres du C.P. d'avoir connaissance des différents postes (ex. : existant déjà, la situation du trésorier). Cette clause permettant au secrétaire provincial de mettre à l'ordre du jour, les points à soulever et susceptibles d'intérêt général des différents rapports reçus des fonctions.

Section V. Ordre intérieur.

Art. V. - 1. Le C.P. a pour but et mission de veiller à :
a) la promotion de la marche populaire;
b) faire respecter par les clubs de la province les statuts et règlements de la F.F.B.M.P.;
c) l'exécution des décisions prises par le C.A.

Art. V. - 2. Les réunions seront ouvertes par le président. En son absence, le vice-président le remplacera. Le secrétaire lira le rapport de la réunion précédente et fournira les renseignements demandés. Ensuite, sera présenté et discuté l'ordre du jour.

Art. V. - 3. Le C.P. est constitué pour une durée illimitée. Il pourra être dissout par une assemblée générale (clubs) ou par demande de la majorité du C.P.

Art. V. - 4. Le nombre de membres composant le C.P. ne pourra être inférieur à 5 et supérieur à 11.

Art. V. - 5. a) Pour être admis en tant que membre du C.P., le candidat devra demander l'autorisation à son club. Le club, quant à lui, devra communiquer au secrétariat du C.P. sa décision concernant le candidat au C.P. Le candidat devra être en ordre de cotisations vis-à-vis de la F.F.B.M.P. et sa candidature devra parvenir au moins 15 jours avant l'A.G. du C.P.
b) L'admission d'un nouveau membre, au sein du C.P., est soumise à l'agrément de l'assemblée générale des clubs lors de sa réunion annuelle.

Art. V. - 6. a) Les membres du C.P. sont renouvelables à raison de 50 % chaque année; soit les fonctions reprises sous les numéros pairs les années paires; soit les fonctions reprises sous les numéros impairs les années impaires.
b) L'adaptation des fonctions et responsabilités, celles reprises sur le nouvel organigramme établi lors de la réunion annuelle du C.P., prend effet dès la première réunion suivant l'A.G. du C.P.
c) La fonction de président est mise au vote des clubs par bulletin secret lors de la réunion de l'A.G. du C.P.

d) Lors des modifications, la diffusion du R.O.I. modifié doit être faite automatiquement par le secrétaire du C.P.

- Art. V. - 7. La qualité de membre se perd par décès, démission ou exclusion.
- Art. V. - 8. L'exclusion d'un membre du C.P. ne peut être prononcée que par une majorité des 2/3 des membres.
- Art. V. - 9. Le membre, menacé d'exclusion, est préalablement entendu dans ses moyens de défense par les autres membres du C.P.
- Art. V. - 10. Les réunions trimestrielles seront annoncées par convocations (celles-ci seront envoyées aux membres du C.P., 10 jours avant la date de ladite réunion). Sur cette convocation, seront stipulés : l'heure, la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.
- Art. V. - 11. Après trois absences consécutives et sans motif valable, le membre du C.P. sera convoqué par lettre recommandée pour pouvoir se justifier.
- Art. V. - 12. Aucun membre ne pourra se prévaloir de son titre au C.P. qui lui est décerné par la majorité pour en faire une propagande au niveau de son club.
- Art. V. - 13. Les réunions trimestrielles auront toujours lieu, en principe, le lundi et elles débiteront à 19h30.
- Art. V. - 14. En cas de vote, la majorité des 2/3 des membres présents sera requise.
- Art. V. - 15. Lorsqu'une décision sera prise, tous les membres seront solidaires de cette décision.
- Art. V. - 16. Les comptes (recettes - dépenses) peuvent être à tous moments examinés par un membre du C.P.
- Art. V. - 17. Les dépenses extraordinaires seront décidées à la majorité des 2/3 des membres présents.

Les présents statuts sont adoptés à la date du _____ Les modifications ultérieures sont à introduire au C.P. pour être mises à l'ordre du jour.

